

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 frs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs		4.300 frs 8.000 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1973
30 avril Loi organique n° 73-30 abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social 1060

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1973
20 avril Décret n° 73-370 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 1060

PRIMATURE

- 1973
11 avril Décret n° 73-348 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 1060

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
20 avril Décret n° 73-365 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1063
20 avril Décret n° 73-366 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1064
20 avril Décret n° 73-367 ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 16 décembre 1971 1065
20 avril Décret n° 73-368 ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971 1066

1973

- 20 avril Décret n° 73-369 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1067

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1068

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1973
30 avril Décret n° 73-393 portant nomination d'ad-joints aux sous-préfets dans la Région de Thiès 1068
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1068

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1973
30 avril Décret n° 73-392 portant versement au profit du trésor public d'une fraction de la commission perçue par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur 1069
5 avril Arrêté ministériel n° 3468 M.F.A.E.-D.B.R. autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972, et le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à juin 1973 1069
25 avril Décision ministérielle n° 3650 M.F.A.E.-CAB-PEP-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs et officiers des douanes 1070

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1973
24 avril Décision ministérielle n° 3634 M.E.N.-D.C.O.-EX. c.s. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1973, centre de Saint-Louis 1070
24 avril Décision ministérielle n° 3642 M.E.N.-D.C.O.-EX. c.s. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles et désignation du jury, session de 1973, centre de Saint-Louis 1071
21 avril Arrêté n° 3620 M.E.N.-D.C.A.D.2 fixant le nombre des classes dans les C.E.S., C.E.G. et S.N. pour l'année 1972-1973 1072
25 avril Décision n° 3648 M.E.N.-D.C.A.-D1-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1973, circonscriptions de l'enseignement primaire de Saint-Louis I, de Saint-Louis II, de Matam et de Podor 1073

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
20 avril.....	Décret n° 73-372 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune	1074

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
30 avril.....	Décret n° 73-391 abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens	1075

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
31 mars.....	Décret n° 73-312 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars au 25 juin 1973	1075
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1076

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973		
26 avril.....	Décret n° 73-374 mettant fin aux fonctions de M. Alloune Alassane N'Doye, directeur des personnels d'assistance technique	1076

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973		
26 avril.....	Décret n° 73-379 portant intérim du Ministre de la Culture	1076

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
20 avril.....	Décret n° 73-371 portant nomination de M. Mahmoudou Samoura dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications	1077
26 avril.....	Décret n° 73-378 portant nomination de M. Joseph Miollany dans le corps des adjoints d'enseignement	1077
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 3626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-n.ex.c. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et des domaines	1077
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1077

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	1077
	Annonces	1078

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 73-30 du 30 avril 1973 abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 23 mars 1973, à la majorité absolue de ses membres,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président du Conseil économique et social est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant quatre vice-présidents et deux secrétaires ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-370 en date du 20 avril 1973 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — M. Magatte Diouf, conseiller en organisation au bureau organisation et méthodes, a été désigné pour participer au séminaire mixte C.E.A.O.-O.C.A.M. sur la gestion des administrations publiques du 18 au 27 mars 1973 à Yaoundé.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Magatte Diouf percevra les indemnités de mission prévues par le décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971 pour les groupes I et II.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 73-348 du 11 avril 1973

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 72-905 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République

- Bureau de presse;
- Service du protocole présidentiel;
- Bureau de sécurité.

2° Secrétariat général de la Présidence de République

a) Services propres : ..

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Service technique central des chiffres;
- Bureau du chiffre de la Présidence de la République;
- Intendance des palais de la Présidence de la République.

b) Services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la défense nationale;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Bureau organisation et méthodes;
- Bureau d'architecture.

3° Inspection générale des Forces armées

4° Etat-Major particulier du Président de la République

PRIMATURE

1° Secrétariat général du Gouvernement

- Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;
- Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
- Service des archives nationales;
- Intendance des palais nationaux dépendant de la Primature.

2° Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

- Direction de l'animation rurale et urbaine;
- Direction de l'alphabétisation;
- Direction de l'enseignement moyen et pratique;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

3° Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature

a) Services propres :

- Direction des eaux et forêts;
- Direction des parcs nationaux;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Service rattaché :

- Parcs nationaux.

4° Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

a) Services propres :

- Direction de la jeunesse;
- Direction de l'éducation physique et sportive;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Service rattaché :

- Centre national d'éducation physique et sportive (C.N.E.P.S.).

5° Délégation générale au Tourisme

- Bureau d'études;
- Division administrative et financière;
- Division de la prospection et de la promotion;
- Division de l'accueil.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1° Etat-Major de l'Armée nationale

- Commandement de la marine;
- Commandement de l'air;
- Commandement du génie.

2° Administration centrale des Forces armées

- Direction « plans, opérations, emploi »;
- Direction des personnels militaires et de la mobilisation;
- Direction du service du matériel des forces armées;
- Direction du service de l'intendance et des personnels civils des forces armées;
- Direction du service de santé des forces armées;
- Direction du génie et de l'infrastructure des forces armées.

3° Direction de la gendarmerie

- Commandement des forces de gendarmerie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Direction des relations extérieures;
- Direction des affaires administratives et financières et des chancelleries;
- Direction de la documentation et des archives;
- Service de la traduction et des conférences;
- Bureau du protocole;
- Bureau du chiffre;
- Bureau juridique;
- Inspection des postes diplomatiques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Direction des affaires civiles et du sceau;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction des services judiciaires;
- Service de l'éducation surveillée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

a) Services propres :

- Direction de l'administration générale et territoriale;
- Direction de la tutelle des collectivités locales;
- Direction de la protection civile;
- Direction de la sûreté nationale;
- Direction de l'administration pénitentiaire;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Service des télécommunications.

b) Autorités rattachées :

- Gouverneurs de région.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Direction des impôts et domaines;
- Direction des douanes;
- Direction du budget;
- Direction des finances extérieures et des investissements;
- Direction du mouvement général des fonds;
- Direction de la dette viagère;
- Direction des études, contrôles et enquêtes;
- Direction de la statistique;
- Direction du commerce extérieur;
- Direction du commerce intérieur et des prix;
- Direction du contrôle économique;
- Agence judiciaire de l'Etat;
- Centre comptable André-Peytavin;

- Centre comptable des établissements publics;
- Service des logements;
- Bureau du courrier;
- Bureau de gestion du Ministère;
- Bureau du personnel;
- Bureau du matériel.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Direction de la recherche et de la planification;
- Direction de l'enseignement primaire;
- Direction de l'enseignement moyen et secondaire général;
- Direction de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;
- Direction de l'administration générale et de l'équipement;
- Service des bourses;
- Secrétariat général de la commission nationale pour l'UNESCO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

a) Services propres :

- Direction des services agricoles, à laquelle est rattaché le Secrétariat exécutif du comité national sénégalais pour l'alimentation et le développement de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
- Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Service rattaché :

- Secrétariat exécutif des actions des centres d'expansion rurale.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

a) Services propres :

- Direction des enseignements supérieurs;
- Service des bourses;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Services rattachés :

- Ecole nationale d'administration;
- Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Ecole nationale d'économie appliquée;
- Ecole nationale des cadres ruraux;
- Ecole nationale des travaux publics;
- Centre national de formation et d'action.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Services propres :

- Direction de l'industrie;
- Direction de l'énergie et de l'hydraulique;
- Direction des mines et de la géologie.

b) Service rattaché :

- Imprimerie nationale.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- Direction de la planification;
- Direction du financement du plan;
- Direction des affaires scientifiques et techniques;
- Direction de la coopération;
- Bureau d'études;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Direction des travaux publics;
- Direction de l'urbanisme et de l'habitat;
- Direction des transports;
- Service du transit administratif;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

a) Services propres :

- Direction des arts et lettres;
- Direction du patrimoine historique et ethnographique;
- Bureau cinématographique;
- Bureau de tutelle;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Services rattachés :

- Institut national des arts;
- Musée dynamique;
- Service des archives culturelles.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- Direction de l'information;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction de la santé publique;
- Direction des affaires sociales;
- Service central de la pharmacie;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Direction de la fonction publique;
- Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Bureau de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte énumérés ci-dessous relève de la Primature ou des Ministères, ainsi qu'il suit :

PRIMATURE

Délégation générale au Tourisme

- Société africaine, immobilière et hôtelière (S.A.I.H.);
- Société sénégalaise de développement touristique et hôtelier;
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.);
- Société nationale de promotion touristique (S.N.P.T.).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Ordre des experts agrées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Caisse d'épargne du Sénégal;
- Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- Union sénégalaise de Banque pour le commerce et l'industrie (U.S.B.);
- Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
- Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
- Société nationale de garantie (SONAGA).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);
- Société d'aménagement et d'exploitation du Delta (S.A.E.D.);
- Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);
- Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
- Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP);
- Société des Terres neuves (S.T.N.).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Université de Dakar;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Institut de technologie alimentaire (I.T.A.);
- Office sénégalais de l'artisanat (O.S.A.);
- Société nationale d'études et de promotion industrielles (SONEPI);
- Industrie africaine du Fer (Fer-Afrique);
- Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (SONEES).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS

- Office des postes et télécommunication (O.P.T.);
- Régie des chemins de fer;
- Port autonome de Dakar;
- Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- Société nationale de transport aérien (SONATRA);
- Société des transports en commun du Cap-Vert (SO TRAC).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Bureau sénégalais du Droit d'auteur;
- Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- Compagnie du théâtre national Daniel-Sorano;
- Société nationale d'édition;
- Société cinématographique.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.);
- Agence de presse sénégalaise (A.P.S.).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Ordre des médecins;
- Ordre des pharmaciens.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.).

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires et notamment le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972.

Art. 4. — Le Premier Ministre et les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-365 du 20 avril 1973

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 72-69 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971, entré en vigueur provisoirement à cette date et définitivement le 9 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Animés du même désir d'intensifier leurs échanges commerciaux, dans la perspective d'une intégration plus poussée de leurs économies au niveau régional, sur la base des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes décident :

1° D'inclure dans le calcul du montant de la fiscalité globale la plus favorable applicable aux produits « originaires » au sens de l'article 6 de la Convention d'Union douanière du 3 juin 1966, l'ensemble des droits et taxes applicables aux produits importés de la C.E.E. avec minimum de perception égal aux taxes intérieures (TVA et taxes spéciales).

Observation faite que la qualité de produits originaires est accordée sans discrimination de régime douanier ou économique sous lequel ces produits ont été fabriqués.

2° D'appliquer aux produits de cru de chacun des deux pays et aux produits obtenus à partir de ces derniers ainsi qu'à leurs emballages le traitement réservé aux produits originaires et en provenance du Sénégal et de la Côte d'Ivoire;

3° D'exonérer des droits et taxes de sortie tous produits destinés à la consommation intérieure dans chacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes accorderont aux produits faisant l'objet des listes A et B annexées au présent accord le bénéfice de la taxation applicable aux produits du cru et aux produits obtenus à partir de ces derniers, ainsi qu'à leurs emballages, visés aux alinéas 2 et 3 de l'article premier ci-dessus.

Article 3

La Commission des Affaires économiques et financières de la grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise sera chargée d'examiner :

— Les mesures tendant à améliorer les relations économiques entre les deux pays;

— Les problèmes soulevés par la mise en œuvre du présent accord et de proposer des solutions.

Cette commission se réunira une fois l'an dans le cadre de la grande commission. Elle pourra tenir des réunions extraordinaires, à la demande d'une des parties, à Dakar ou à Abidjan.

Article 4

Les parties contractantes faciliteront l'organisation de semaines économiques dans l'un ou l'autre pays et la collaboration entre les différentes administrations et assemblées consulaires.

Article 5

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange, par les deux parties contractantes, des instruments de sa ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chaque partie contractante.

Il sera valable pendant un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne le dénoncera pas par écrit avec un préavis de 3 mois.

Fait en quatre originaux, rédigés en langue française, chacun des autres textes faisant également foi.

Abidjan, le 15 décembre 1971.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :

BABACAR BA,
Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

HENRI KONAN BEDIE,
Ministre de l'Economie
et des Finances.

ANNEXE A

Liste des produits sénégalais admissibles au bénéfice de la taxation privilégiée

Désignation des marchandises	Numéro du tarif
Tissus de coton sénégalais teints en pièces unies	55-09
Tissus de coton tissés à partir de fils sénégalais préalablement teints	55-09
Tissus de coton imprimés sur écus sénégalais	55-09
Filés de coton blanchis et teints	55-05 et 55-06
Wassingues	62-05
Sous-vêtements en coton sénégalais :	
de bonneterie	60-04
en tissu	61-03 et 61-04
Textiles vêtements de dessus confectionnés à partir de tissus sénégalais :	
de bonneterie	60-05
en tissu	61-01
Ciment	25-23
Conserves de poisson	16-01
Aliments pour volaille	23-07
Farine de poisson :	
Alimentation humaine	03-02
Autre	23-01
Boissons hygiéniques	22-02
Engrais « Baylifs »	25-11
Engrais phosphatés	31-03
Cuir tannés	41-02 à 41-05
Articles en cuir	Chapitre 42
Concentrés de tomate	20-02
Conserves de légumes	20-01
Arachides et noix de cajou en boîte et autres produits split en boîte	20-06
Articles en amiant ciment	68-12
Pâtes alimentaires	19-03
Produits de la biscuiterie	19-07

ANNEXE B

Liste des produits ivoiriens admissibles au bénéfice de la taxation privilégiée

Désignation des marchandises	Numéro du tarif
Textiles :	
Mèches de lampe	59-11
Fils à tresse, filés de coton teints ou blanchis : (non conditionnés pour la vente au détail)	55-05
(conditionnés pour la vente au détail)	55-06
Taies-oreillers, traversins, parures de lit, draps de lit, fabriqués avec écus ivoiriens	62-02
Tissus de coton blanchis ou teints, fabriqués avec écus ivoiriens	55-09
Serviettes de toilette	62-02
Linge de table, torchons, tabliers	62-02
Tissus pague obtenus à partir de fils de coton teints	55-09
Couvertures en coton	62-01
Articles confectionnés à partir de tissus ivoiriens	62-05
Tissus de coton imprimés sur écus ivoiriens	55-09
Matelas et coussins latex (Macaci)	94-04
Bonneterie en coton fabriqué avec des filés sénégalais ou ivoiriens	Chapitre 60
Articles confectionnés divers :	
En bonneterie	60
En tissus	61 et 62
Bois :	
Contreplaqué	44-15
Portes isoplanes	Chapitre 44
Panneaux particules	Chapitre 44
Panneaux lattés	Chapitre 44
Caisses armées	Chapitre 44
Conserves :	
Jus d'ananas	20-07
Conserves d'ananas	20-03
Divers :	
Pâtes alimentaires	19-03
Produits de la biscuiterie	19-07

DECRET n° 73-366 du 20 avril 1973

ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 72-76 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal;
La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1973;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971, entré en vigueur provisoirement à cette date, et définitivement le 9 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.
d'une part et

Le Gouvernement de la République du Sénégal.
d'autre part.

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique, Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à développer dans la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays, l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

Chaque Gouvernement s'efforcera, selon ses possibilités, de fournir, à la demande du Gouvernement de l'autre partie, les professeurs et autres enseignants dont son pays a besoin.

Les modalités de recrutement, d'utilisation et de rémunération de ce personnel feront l'objet d'arrangements spéciaux préalables entre les parties contractantes.

Article 3

Chaque partie contractante s'efforcera, selon ses possibilités dans un cadre de réciprocité, d'encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions l'accès de ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques publiques, collections d'archives, stands autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Article 5

Chaque partie s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

Article 8

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion de livres, de brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif.

Article 9

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre partie d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que de compétitions sportives.

Article 10

Les parties contractantes encourageront les échanges de jeunes entre les deux parties et faciliteront dans la limite de leurs moyens leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

Article 11

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 12

La commission de l'éducation, des affaires culturelles et sociales, de l'information et des sports de la grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise sera chargée de l'application de cet accord.

Article 13

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange, par les deux parties contractantes, des instruments de sa ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chaque partie contractante.

Il sera valable pendant un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne le dénoncera pas par écrit avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Fait en quatre originaux, rédigés en langue française, chacun des quatre textes faisant également foi.

Abidjan, le 15 décembre 1971.

Pour le Gouvernement de la République
de Côte d'Ivoire :

PAUL YAO AKOTO

Ministre de l'Éducation nationale,

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

ALIOUNE SENE,

Ministre de la Culture.

DECRET n° 73-367 du 20 avril 1973

ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 16 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 70 à 79;
Vu la loi n° 72-75 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 16 décembre 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 16 décembre 1971 et entré en vigueur le 9 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

ACCORD

PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE
IVOIRO-SÉNÉGALE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
d'une part, et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
d'autre part.

Conscients des liens indissolubles qui unissent leurs deux peuples,

Désireux de renforcer la compréhension, la fraternité et la solidarité entre leurs peuples et de leur assurer un mieux-être, Guidés par une commune volonté d'intensifier la coopération politique, économique, judiciaire, sociale et culturelle entre leurs Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes instituent par le présent accord une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise ci-après dénommée la « Grande Commission ».

Article 2

La grande commission se compose des Ministres des Affaires étrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

Article 3

La grande commission a pour objectif d'intensifier la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

Article 4

Pour atteindre son objectif, la grande commission exerce notamment les fonctions suivantes :

- Procéder à des consultations mutuelles et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines;
- Œuvrer pour une entente régionale et contribuer à l'émancipation complète de l'Afrique;
- Promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les relations commerciales, techniques et culturelles entre les deux pays;
- Développer les échanges entre les institutions politiques, judiciaires, économiques, sociales et culturelles des deux pays.

Article 5

La grande commission est dotée des organes suivants :

- Commission des affaires politiques;
- Commission des affaires économiques et financières;
- Commission de l'éducation, des affaires culturelles et sociales, de l'information et des sports;
- Commission des transports et télécommunications;
- Commission de l'agriculture et des pêches.

La grande commission pourra créer des organes *ad hoc* nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 6

La grande commission se réunit au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Abidjan et Dakar), ou à la demande de l'une des deux parties. Il en est de même des réunions des commissions visées à l'article 5.

Article 7

Les conclusions des commissions et des organes *ad hoc* seront présentées devant la grande commission.

Article 8

Les conclusions des réunions de la grande commission seront soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

Les conclusions des réunions extraordinaires des commissions et organes *ad hoc* seront immédiatement applicables. Elles seront cependant présentées devant la grande commission.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Abidjan, le 15 décembre 1971.

Le Président de la République
de Côte-d'Ivoire,

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Président de la République
du Sénégal,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-368 du 20 avril 1973

ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-77 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971, entrée en vigueur provisoirement à cette date et définitivement le 9 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DE DOUANE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Etats,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Lois douanières », l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des voyageurs, des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse du contrôle des voyageurs, de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore de prescriptions sur le contrôle des changes;

b) « Administrations douanières », les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus.

Article 3

L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises à destination de l'autre Etat.

Article 4

Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse de l'une d'elles une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat réquerant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par le réquerant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;

c) Sur tous moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Article 5

Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) Les documents sur la législation et la réglementation douanière en vigueur dans chaque Etat;

b) Spontanément tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

— des individus suspects de se livrer à la fraude et de tous moyens de transport utilisés pour faire de la fraude;

c) Sur demande écrite, tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscriptions, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations ou écritures.

Article 6

Les administrations douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour se communiquer mutuellement les renseignements utiles à la prévention, la découverte et la répression des infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Article 7

En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des parties contractantes, chaque administration douanière procédera dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'une des administrations douanières, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration réquerante.

Article 8

Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées), consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9

Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions consenties et pour le recouvrement des amendes prononcées contre toute personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 10

Pour l'application de la présente convention, les représentants des administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions une fois par an dans l'un ou l'autre Etat contractant ou à la demande de l'une des deux parties.

Article 11

La présente convention entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange, par les deux parties contractantes, des instruments de sa ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chaque partie contractante.

Elle sera valable pendant un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, tant que l'une des parties contractantes ne la dénoncera pas par écrit avec un préavis de 3 mois.

Fait en quatre originaux, rédigés en langue française, chacun des quatre textes faisant également foi.

Abidjan, le 15 décembre 1971.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire :

HENRI KONAN BEDIE.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Ministre de l'Economie
et des Finances.

BABACAR BA.

Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

DECRET n° 73-369 du 20 avril 1973

ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-70 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 et entré en vigueur le 9 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal,

Soucieux de mettre en œuvre l'esprit de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la coopération internationale,

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'Amitié et de Coopération » et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en œuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Article 2

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure au continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

Article 3

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront toute forme de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Article 5

Les deux parties contractantes œuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs, et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être, d'un commun accord, jugés utiles.

Article 8

Les deux parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation, pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

Article 9

Une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et à l'application des différents accords conclus.

Article 10

Cette grande commission est composée des Ministres des Affaires étrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

Article 11

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Abidjan et Dakar) en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux parties.

Article 12

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit.

Article 13

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les deux Chefs d'Etat ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Abidjan, le 15 décembre 1971.

Le Président de la République du Sénégal,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3632 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef de bureau de la comptabilité du Ministère de la Justice de M. Alioune Samb, greffier, élu député.

Art 2. — M. Papa Alassane Paye, Mle de solde 51508-Q, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, chef de la division de l'organisation judiciaire et du personnel, est provisoirement chargé des fonctions de chef de la division financière.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-393 en date du 30 avril 1973 portant nomination d'adjoints aux sous-préfets dans la Région de Thiès.

Article premier. — M. Mabèye Diop, Mle de solde 47512-C, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Pout (département de M'Bour).

Art. 2. — M. Badara Lô, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Fissel (département de M'Bour).

Art. 3. — M. Boubacar M'Baye, Mle de solde 59028-B, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Notto (département de Thiès).

Art. 4. — M. Raoul Niang N'Diaye, Mle de solde 59004-Z, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Mérina-N'Dakhar (département de Tivaouane).

Art. 5. — M. El Hadji Mahmoud Wade, Mle de solde 59009-E, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Thiadiaye (département de M'Bour).

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3582 M.INT.-CAB.-3 en date du 20 avril 1973 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur :

Chef de Cabinet :

M. N'Diaga Fall, secrétaire d'administration.

Conseillers techniques :

MM. Ameth Matombon Danso, administrateur civil;

Abdoul Aziz Wane, administrateur civil;

François Zuccarelli, commissaire principal de police.

Attaché de Cabinet :

M. Benoît Dioh, instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par décision ministérielle n° 3573 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 avril 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 38 jours, pour en jouir à Dakar, est accordé à compter du 15 mars 1973, à M. Ousseynou Diallo, Mle 2632-3, Mle de solde 21456-F, manœuvre décisionnaire, en service à l'école nationale de police, à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1971 au 14 mars 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 3574 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 avril 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 59 jours, pour en jouir à Dakar, est accordé à compter du 30 avril 1973 à M. Ousmane Niang, agent auxiliaire (ax. 964), Mle de solde 12465-B, en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 29 avril 1970 au 29 avril 1973 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 4 jours de permission déduits du congé.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 3575 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 23 février 1973 à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 14340-M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 décembre 1973 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Badara Fall, Mle 2316-2, Mle de solde 47202-A, précédemment en service au secteur frontalier de Kédougou.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 3 échelons est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Badara Fall.

Art. 3. — A compter du lendemain de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Fall, Mle 2316-2, est ramené au 1^{er} échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté acquise au 4^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Art. 4. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté, le gardien de la paix Alioune Badara Fall, Mle 2316-2, Mle de solde 47202-A, précédemment en service au secteur frontalier de Kédougou, est mis à la disposition du commandant du groupement mobile d'intervention à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 2576 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 avril 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 4 février 1973 à la suspension des fonctions, prononcée par arrêté n° 14339 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 décembre 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Sall, Mle 1328-2, Mle de solde 36164-D, précédemment en service au camp pénal de Foundiougne.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 3 échelons est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Sall.

Art. 3. — A compter du lendemain de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Alioune Sall, Mle 1328-2, est ramené au 1^{er} échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté acquise au 4^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Art. 4. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté, le gardien de la paix Alioune Sall, Mle 1328-2, Mle de solde 36164-D, précédemment en service au camp pénal de Foundiougne, est mis à la disposition du commandant du groupement mobile d'intervention à Thiès.

Par décision ministérielle n° 3583 M.INT.-CAR.3 en date du 20 avril 1973 :

Article premier. — M. Boubacar Diouf, Mle de solde 27486-C, est nommé chauffeur particulier du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Boubacar Diouf bénéficiera dans ses nouvelles fonctions, de l'indemnité prévue par le décret modifié n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 5 avril 1973.

Par décision ministérielle n° 3584 M.INT.-CAR. en date du 20 avril 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Dabakhy Diongue, Mle de solde 53314-H, est nommé secrétaire particulier du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Diongue bénéficiera, dans ses nouvelles fonctions, de l'indemnité prévue par le décret modifié n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 5 avril 1973.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-392 en date du 30 avril 1973 portant reversement au profit du trésor public d'une fraction de la commission perçue par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur.

Article premier. — Les commissions perçues par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur du territoire national exécutée pour leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, donnent lieu à reversement par elles au profit du trésor public, dans la proportion fixée par le Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 2. — Le recouvrement de ce reversement est assuré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, selon les modalités déterminées, avec son avis, par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3468 M.F.A.E.-D.B.R. en date du 5 avril 1973 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972, autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier à juin 1973.

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	5.425.297 >
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	54.944.928 >
Soit au total	60.370.225 >

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 50.000.000 francs versé suivant arrêté n° 10749 du 21 septembre 1972 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972, est autorisé le versement du reliquat soit : 60.370.225 — 50.000.000 = 10.370.225 francs;

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 36.841.791 francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973;

M^{me} Souadou Faty Diaw, professeur au lycée technique André-Peytavin;
 Suzanne Pascaline, professeur au lycée technique André-Peytavin;
 Yaye Caty Dieng, professeur au lycée technique André-Peytavin;
 Marie Aïda Cissé, professeur au lycée technique André-Peytavin;
 Dieynaba Niang, professeur au lycée technique André-Peytavin;
 Rokhaya N'Dao, professeur au lycée technique André-Peytavin.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le proviseur du lycée technique André-Peytavin et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministre de l'Education nationale (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3642 M.E.N.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 24 avril 1973 :

Article premier. — Les examens du brevet de technicien de l'industrie et du brevet d'études professionnelles auront lieu au lycée technique André-Peytavin (L.T.A.P.) de Saint-Louis à partir du 16 juillet 1973 dans les spécialités « fabrication mécanique » et « ouvrage métallique ».

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de ces concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Président :

— M. Diagne, inspecteur, Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la Chambre de commerce de Saint-Louis;
 L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Région du Fleuve;

Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

Le directeur des E.E.O.A. ou son représentant;
 Le responsable du service « entretien mécanique » de la S.A.E.D. ou son représentant à Ross-Béthio;
 Le représentant de la C^{ie} Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Le commandant du 2^e bataillon ou son représentant;
 Le chef de la subdivision des T.P. E.I. ou son représentant;
 Un représentant de l'administration locale et municipale;
 Un représentant de la SOCOIM de Rufisque;
 Un représentant des Ets Peyrissac;

Un représentant de la Société Sénégalaise d'Electricité à Saint-Louis;

Un représentant de la Compagnie Sucrière Sénégalaise de Richard-Toll;

MM. El Hadji Babacar Faye, technicien des T.P. et du bâtiment;

Amadou Samba Sow, technicien des T.P. et du bâtiment;

Oumar Bâ, technicien de la M.A.S.;

Boubacar Tounkara, technicien des T.P. et du bâtiment;

Ibrahima M'Baye, technicien au service d'hygiène, à Saint-Louis;

Chérif Sall, technicien des travaux publics, E.I.;

Amadou Koné, technicien des T.P. et du bâtiment;

Idrissa Sanné, technicien des travaux publics, E.I.;

Alexandre Angrand, technicien des travaux publics, E.I.;

Ibrahima Guèye, technicien au bureau des études, arrondissement des travaux publics;

Cheikh Tidiane Fall, technicien T.P., route;

MM. Cheikh Déthialaw, Dieng, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Mircea Radulesco, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Roland Vatin, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Moustapha Sagna, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Pierre Arnaud, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Pierre Béchelani, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Yann Brault, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Roger Depré, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Robert Desquerre, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Victor Bizaoui, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Mouhamadou Lamine Bâ, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Jacques Kermorvant, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Georges Schambourg, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Mouhamadou Moustapha Dieng, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Biram N'Doye Diallo, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Jean Paul Colasse, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Bernard Protat, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Marc Feydel, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Amad Sène, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Sangolè Dioum, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Malang Faly, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Michel Faure, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Simon Halak, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Pierre Jaffrenou, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Boubacar Kébé, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Paul Lelong, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Joseph Liance, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Seydou Kane, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine Diop, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Amidou Bocoum, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Albert Lafont, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Christian Babier, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Léon Possoz, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Abdoulaye Seck, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Henri Eymery, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Daouda Mar, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Ismaila Niang, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Amadou Abdoulaye N'Diaye, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine N'Gom, professeur, lycée technique André-Peytavin;

Mandiang Dieng, professeur, lycée technique André-Peytavin;

René Kaemmerer, chef des travaux au lycée technique André-Peytavin;

Aboubacar Diop, surveillant, lycée technique André-Peytavin.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le proviseur du lycée technique André-Peytavin et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

ARRÊTÉ n° 3620 M.E.N.-D.C.A.-D.2 en date du 21 avril 1973 fixant le nombre des classes dans les C.E.S., C.E.G. et S.N. pour l'année 1972-1973.

Article unique. — Les collèges d'enseignement général (C.E.G.), collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et sections normales (S.N.) ci-dessous énumérés, comporteront le nombre de classes suivants pour l'année scolaire 1972-1973.

I. — REGION DU CAP-VERT.

Circonscription de Dakar-Ville

Clémenceau : 4 classes;

Kléber : 8 classes;

Malick-Sy : 8 classes;

Plateau : 4 classes;

Tolbiac : 4 classes;

Total : 28 classes.

Circonscription de Dakar-Médina

Colobane : 8 classes;

Médina : 4 classes;

Soumbédioune : 4 classes;

Total : 16 classes.

Circonscription de Grand-Dakar I

Bassam Goumba : 4 classes;

Fann : 1 classe;

Point E : 4 classes;

Rue X : 4 classes;

Zone B : 8 classes;

Total : 21 classes.

Circonscription de Grand-Dakar

Cerf-Volant : 4 classes;

Bop : 4 classes;

Dicuppeul : 8 classes;

Ouagou-Niayes I : 5 classes;

Ouagou-Niayes III : 5 classes (extension 1 classe);

Total : 26 classes.

Circonscription de Dakar-Banlieue

Ouakam : 4 classes.

Circonscription de Pikine

Pikine-Est : 8 classes (création);

Pikine-Nord : 8 classes;

Pikine-Sud : 8 classes;

Pikine-C.E.S. : 16 classes;

Total : 40 classes.

Circonscription de Rufisque I

Lelong : 4 classes;

Matar-Seck : 8 classes;

Santhiaba : 9 classes;

Thiokho : 12 classes;

Total : 33 classes.

Circonscription de Rufisque II

Bargny : 8 classes (extension 2).

Ecole normale supérieure

Ecole normale supérieure : 8 classes.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Etablissements nouveaux 0

Nombre d'établissements 29

Nouvelles classes 11

Total des classes 184

II. — REGION DE CASAMANCE

Circonscription de Bignona

Bignona : 16 classes.

Circonscription de Kolda

C.E.G. : 6 classes;

S.N. : 5 classes.

Circonscription de Sédhiou

Sédhiou : 8 classes.

Circonscription de Ziguinchor

C.E.G. : 10 classes;

S.N. : 8 classes.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Etablissements nouveaux 0

Nombre d'établissements 0

Nouvelles classes 0

Total des classes 53

III. — REGION DE DIOURBEL

Circonscription de Diourbel

Bambey : 3 classes (extension 3 classes);

Diourbel : 16 classes;

Total : 19 classes.

Circonscription de Linguère

Linguère : 7 classes;

M'Backé : 8 classes;

Total : 15 classes.

Circonscription de Louga

Kébemer : 4 classes;

Marbath : 8 classes;

Montagne : 6 classes (extension 1 classe);

Total : 18 classes.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Etablissements nouveaux 0

Nombre d'établissements 7

Nouvelles classes 3

Total des classes 52

VI. — REGION DU FLEUVE

Circonscription de Matam

Matam : 5 classes (1 classe 3^e spéciale).

Circonscription de Podor

Podor : 12 classes (extension 1 classe).

Circonscription de Saint-Louis I

Gazeilles : 8 classes (extension 1 classe);

Neuville : 5 classes (extension 1 classe);

S.N. : 10 classes (extension 1 classe).

Total : 23 classes.

Circonscription de Saint-Louis II

Sor : 8 classes (extension 1 classe);

Dagana : 5 classes (extension 1 classe);

Total : 13 classes.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Etablissements nouveaux 0

Nombre d'établissements 7

Nouvelles classes 7

Total des classes 53

V. — REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Circonscription de Bakel

Néant

Circonscription de Kédougou

Néant

Circonscription de Tambacounda

Tambacounda : 10 classes (extension 1 classe).

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Etablissements nouveaux 0

Nombre d'établissements 1

Nouvelles classes 1

Total des classes 10

VI. — REGION DU SINE-SALOUM

Circonscription de Fatick

C.E.G. : 11 classes;
S.N. : 8 classes;
Total : 19 classes.

Circonscription de Kaffrine

Gossas : 8 classes;
Kaffrine : 8 classes;
Total : 16 classes.

Circonscription de Kaolack I

Dialègne : 9 classes (extension 1 classe);
Gambetta : 4 classes;
Kasnack : 17 classes (extension 1 classe);
N'Dorong : 9 classes (extension 1 classe);
Total : 39 classes.

Circonscription de Kaolack II

Foundiougne : 5 classes (extension 1 classe);
Njoro : 8 classes;
Total : 13 classes.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Établissements nouveaux	0
Nombre d'établissements	10
Nouvelles classes	4
Total des classes	87

VII. — REGION DE THIES

Circonscription de M'Bour

C.E.G. : 11 classes (extension 1 classe);
S.N. : 7 classes;
Total : 18 classes.

Circonscription de Thiès I

Camp Faïdherbe : 9 classes (extension 1 classe);
Escale : 9 classes (extension 1 classe);
Randoulène : 4 classes;
Urbaine I : 4 classes;
S.N. Château d'Eau : 14 classes;
S.N. Urbaine II : 5 classes (extension 1 classe);
Total : 45 classes.

Circonscription de Thiès II

Tivaouane : 8 classes

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Établissements nouveaux	0
Nombre d'établissements	9
Nouvelles classes	4
Total des classes	71

RÉCAPITULATION NATIONALE

Établissements nouveaux	1
Nombre d'établissements	69
Nouvelles classes	30
Total des classes	510

DÉCISION n° 3648 M.E.N.-D.C.A.-B. 1-EX. 1 en date du 25 avril 1973 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales.

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6° des sections normales, dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES LYCÉES ET C.E.G.
Mercredi 20 juin 1973

I. — Centre de Neuville : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Neuville, de N'Dar-Toute Garçons, de Dodds, de Gokhou M'Bathie.

II. — Centre de Duval Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Guet N'Dar Garçons, de Duval Garçons, de Duval Filles, de Guet N'Dar Filles.

III. — Centre de Gracianet : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de N'Dar-Toute Filles, de Saint-Joseph de Cluny, de N'Dar-Toute Filles et tous les candidats libres de Saint-Louis I, plus l'école privée Mar Diop.

IV. — Centre du CF Pédagogique : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Nord, de Jules-Ferry, de A. C.F.P. d'El Hadji Malick-Sy, de Galaye-Séye et tous les candidats libres de Saint-Louis 1 plus Ousmane-Thiané-Sarr.

V. — Centre de Brière de l'Isle : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Brière et de Gracianet.

VI. — Centre de Léona Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Léona Filles, de Tassinère, de Gandon, de Rao.

VII. — Centre de Diamaguène Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates venant des écoles de Diamaguène Filles, de Diamaguène Garçons, de Pikine.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES SECTIONS NORMALES.

Jeudi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS II

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES LYCÉES ET C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973

I. — Centre avenue Charles-de-Gaulle : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Sor Garçons, de Léona Garçons, de l'Avenue Charles-de-Gaulle, de M'Pal et les candidats libres.

II. — Centre de Corniche Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Corniche Filles, de la Mairie et de Makhana.

III. — Route de Khor : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de N'Diolo-fène, des Eaux claires, de Dakar-Bango, de la Route de Khor, de Notre-Dame de Lourdes.

IV. — Centre de Sor Filles : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Sor Filles, de Sénéfobougou, de Khor, de N'Gallèle.

V. — Centre de Richard-Toll : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Richard-Toll, de Khouma, de M'Boundoum, du Nord, de N'Dombo, de Kassack Sud et les candidats libres.

VI. — Centre de Dagana I : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Dagana I, de Dagana II, de Dagana III, de Gaé, et les candidats libres.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES SECTIONS NORMALES

Jeudi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6° DES LYCÉES ET C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973

I. — Centre de Matam (Groupe scolaire de Gourel-Serigne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de la commune de Matam, de Matam I, de Matam II, de Gourel-Serigne, de l'école de N'Guidjilone ainsi que l'ensemble des candidats libres du département.

II. — Centre de Ouro-Sogui (Ecole de Ouro-Sogui) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Dianidioly, de Ouro-Sogui, de Sédo-Sebbé, d'Agnam Thiodoye et de Thilogne.

III. — *Centre de Kanel* (école de Kanel) : Composeront dans ce centre l'ensemble des candidats provenant des écoles publiques des arrondissements de Semé et de Kanel, d'Adabéré, de Dembanané, de Diella, de Gaoudé Boffé, d'Orkadiéré, de Kanel, de N'Dindory, de N'Gianno, d'Olobéré, d'Orndoldé et Sinthiane.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES SECTIONS NORMALES.

Judi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général.

CIRCONSCRIPTION DE PODOR

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN CLASSE DE 6^e DES LYCÉES ET C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973

I. — *Centre de Podor I* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques de Podor I, de Fanaye, de N'Diack-Bouba et tous les candidats libres de Podor.

II. — *Centre de Podor II* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques de Podor II, de Podor III, de Podor IV.

III. — *Centre de N'Dioum* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques de Dodel, de Demette, de Guédé-Chantier, de Guédé-Village, de N'Dioum, de Sinthiou-Dangué et les candidats libres.

IV. — *Centre d'Aéré-Lao* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques d'Aéro-Lao, de Boki, de Cas-Cas, de Doumga-Walaldé, de Doumghel et les candidats libres.

V. — *Centre de M'Boumba* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques de M'Boumba, de Golléré, de Méri, de Médina-N'Diayebés, de Dioudé-Diabé et les candidats libres.

V. — *Centre de Pété* : Composeront dans ce centre les candidats et candidates en provenance des écoles publiques de Pété, de Lougué, de Saldé et les candidats libres.

B. — CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES SECTIONS NORMALES.

Judi 21 juin 1973

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.G.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision ;

il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-372 du 20 avril 1973

fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D.3;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 69-1376 du 10 décembre 1969 abrogeant le décret n° 67-1210 9 novembre 1967 et fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973; Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le code de la chasse et de la protection de la faune sont fixés comme suit :

- a) Permis de petite chasse (catégorie résident et touriste) 2.000 >
- b) Permis de moyenne chasse (catégorie résident et touriste) 7.500 >
- c) Permis de grande chasse (catégorie résident et touriste) 12.500 >
- d) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse, dans les limites annuelles fixées :
 - Lion (avec autorisation du Président de la République) 50.000 >
 - Hippopotame (avec autorisation du Président de la République) 50.000 >
 - Buffle 30.000 >
 - Hippotrague 20.000 >
 - Bubale 20.000 >
 - Cobe de buffon 15.000 >
 - Cobe onctueux 15.000 >
 - Cobe redunca 15.000 >
 - Guib harnaché 10.000 >
 - Gazelle à front roux 15.000 >
 - Céphalophe 5.000 >
 - Ourebi 5.000 >
 - Grandes outardes 3.000 >
 - Phacochère 1.000 >
- e) Permis de capture commerciale :
 - Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens) 25.000 >
 - Pour les varans (1 spécimen) 500 >
 - Pour les pythons (1 spécimen) 1.000 >
 - Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen) 200 >
 - Pour les animaux partiellement protégés, animaux cités au paragraphe d ci-dessus : taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce.
 - Petits carnivores (1 spécimen) 2.000 >
 - Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel 1.000 >
- f) Permis d'oisellerie :
 - Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés 10.000 >
 - Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel 1.000 >
- g) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :
 - Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :
 - Lamantin (1 spécimen) 10.000 à 100.000 >
 - Galage (1 spécimen) 1.000 à 5.000 >
 - Autruche (1 spécimen) 3.000 à 10.000 >
 - Autres oiseaux (1 spécimen) . 3.000 à 5.000 >
 - Crocodiles (1 spécimen) 2.000 à 5.000 >
 - Tortues (1 spécimen) 500 à 5.000 >
 - Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés, 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées par le permis de capture commerciale pour chaque espèce partiellement protégée (cf. paragraphe e).
- h) Licence de guide de chasse (annuelle) :
 - Valable pour une région 20.000 >
 - Valable pour l'ensemble du territoire 50.000 >
 - Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse) 1.000 >

i) Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata d'un permis ou d'une licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date de la publication du présent décret resteront régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-1376 du 10 décembre 1969.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre du Développement rural,
ABDOU DIOUF. ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-391 du 30 avril 1973

abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par les lois n° 69-33 du 6 juin 1969, n° 70-13 du 6 février 1970 et n° 71-32 du 15 mars 1971;
Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'école nationale des cadres ruraux, modifié par le décret n° 61-496 du 28 décembre 1961;

Vu le décret n° 64-666 du 17 septembre 1964 organisant l'école nationale des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, notamment en son article 13;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 réorganisant le centre de formation et de perfectionnement administratifs, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 71-1360 du 28 décembre 1971 portant réorganisation de l'école nationale d'économie appliquée;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les Sénégalais titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent et désireux de s'inscrire aux établissements qui composent l'Université de Dakar ou en dépendent et dans les autres établissements pour lesquels le diplôme du baccalauréat (ou un diplôme ou titre équivalent) est exigé, sont orientés vers les formations correspondant à leurs capacités et aptitudes en fonction des objectifs du Plan de développement économique et social.

« Cette disposition est également applicable aux établissements de formation de cadres moyens ci-après désignés :

« — Ecole nationale des cadres ruraux;
« — Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment;
« — Ecole nationale de secrétariat (section des secrétaires de direction);

« — Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;

« — Ecole nationale d'économie appliquée;

« — Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

« — Ecole nationale des postes et télécommunications;

« — Ecole nationale des formations maritimes (section de formation des officiers mécaniciens de 3^e classe);

« — Ecole nationale des formations hôtelières et touristiques (section de formation des guides et hôtesses de tourisme);

« — Institut national des arts;

« — Ecole normale d'enseignement technique masculin;

« — Ecole normale d'enseignement technique féminin;

« — Centre de formation pédagogique spécial.

« Toutefois, les établissements de formation de cadres moyens énumérés ci-dessus présenteront chaque année à la Commission nationale d'orientation prévue ci-après, la liste des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent susceptibles d'être admis dans ces établissements à la suite de tests ou d'épreuves organisés sous leur responsabilité directe ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 73-312 en date du 31 mars 1973 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars 1973 au 25 juin 1973.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 mars 1973 au 25 juin 1973.

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-Oil
	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre
Zone I				
Dakar	60,20	57,40	38,00	43,50
Kayar	60,20	57,40	38,00	43,50
Lam-Lam	60,20	57,40	38,00	44,00
N'Diass	60,20	57,40	38,00	44,00
Rufisque	60,20	57,40	38,00	43,80
Sébikotane	60,20	57,40	38,00	43,80
Thiès	60,20	57,40	38,00	43,90

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-Oil
	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre
Zone II				
Rambey	60,80	58,00	38,60	44,50
Birkelane	60,80	58,00	38,60	45,50
Diakhao	60,80	58,00	38,60	—
Diourbel	60,80	58,00	38,60	44,70
Fatick	60,80	58,00	38,60	44,70
Gandiaye	60,80	58,00	38,60	44,70
Joal	60,80	58,00	38,60	—
Kaolack	60,80	58,00	38,60	41,99
Keur Samba Kane	60,80	58,00	38,60	—
Khombole	60,80	58,00	38,60	44,50
Raba Garage	60,80	58,00	38,60	45,50
M'Backé	60,80	58,00	38,60	44,70
M'Bour	60,80	58,00	38,60	44,40
Méckhé	60,80	58,00	38,60	44,70
N'Doulo	60,80	58,00	38,60	—
Pekesse	60,80	58,00	38,60	—
Pire	60,80	58,00	38,60	—
Taguine	60,80	58,00	38,60	44,40
Thilmakha	60,80	58,00	38,60	—
Thiadiaye	60,80	58,00	38,60	44,40
Tivaouane	60,80	58,00	38,60	44,10
Touba	60,80	58,00	38,60	—

Zone III				
Darou Mousty	61,30	58,50	39,10	45,60
Diaoule	61,30	58,50	39,10	45,60
Foundiougne	61,30	58,50	39,10	—
N'Dande	61,30	58,50	39,10	—
Gossas	61,30	58,50	39,10	45,50
Guéoul	61,30	58,50	39,10	45,30
Guinguinéo	61,30	58,50	39,10	45,50
Kébémér	61,30	58,50	39,10	45,30
Keur Madiabel	61,30	58,50	39,10	45,60
Louga	61,30	58,50	39,10	45,50
Médina	61,30	58,50	39,10	—
N'Dande	61,30	58,50	39,10	—
N'Doffane	61,30	58,50	39,10	45,60
Nioro-du-Rip	61,30	58,50	39,10	45,60
Passy	61,30	58,50	39,10	45,50
Sokone	61,30	58,50	39,10	45,60
Toubacouta	61,30	58,50	39,10	—

Zone VI				
Boulel	61,80	59,00	39,60	45,80
Coki	61,80	59,00	39,60	—
Kaffrine	61,80	59,00	39,60	45,70
Mabo	61,80	59,00	39,60	45,70
M'Boss	61,80	59,00	39,60	—
Malème Hoddar	61,80	59,00	39,60	—

Zone V				
Ziguinchor	62,70	59,90	40,50	48,80
Oussouye	62,70	59,90	40,50	48,80
Bignona	62,70	59,90	40,50	48,60
Marsassoum	62,70	59,90	40,50	48,80
Sédhiou	62,70	59,90	40,50	50,20
Tanaff	62,70	59,90	40,50	50,20
Diana Malary	62,70	59,90	40,50	49,30
Kolda	62,70	59,90	40,50	49,60
Linguère	62,70	59,90	40,50	46,00
Koungheul	62,70	59,90	40,50	46,00
Koumpentoum	62,70	59,90	40,50	46,10
Koussanar	62,70	59,90	40,50	46,60
Tambacounda	62,70	59,90	40,50	50,10
Kédougou	62,70	59,90	40,50	—
Bakel	62,70	59,90	40,50	—
Vélingara	62,70	59,90	40,50	50,60
Saint-Louis	62,70	59,90	40,50	47,10
Dagana	62,70	59,90	40,50	48,70
Richard-Toll	62,70	59,90	40,50	48,70
Podor	62,70	59,90	40,50	49,80
Rosso	62,70	59,90	40,50	48,60
Matam	62,70	59,90	40,50	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3578 M.D.I. en date du 19 avril 1973 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Développement industriel :

MM. Michel Dembélé, Mle de solde 10010-Z, administrateur civil principal, *directeur de Cabinet*;

Boubacar Diagne, Mle de solde 10568-H, attaché d'administration, *chef de Cabinet*;

Louis Ledoux, Mle de solde 37954-D.A.T., administrateur en chef de la F.O.M., *conseiller technique*;

Pierre Roger Deletang, Mle de solde 352358-F, ingénieur en chef de d'armement, *conseiller technique*;

Mamfara Niasse, Mle de solde 42640-D, journaliste, *attaché de Cabinet*.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 avril 1973.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 73-374 en date du 26 avril 1973 mettant fin aux fonctions de M. Alioune Alassane N'Doye, directeur des personnels d'assistance technique.

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels d'assistance technique de M. Alioune Alassane N'Doye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-379 du 26 avril 1973
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 24 avril 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-371 en date du 20 avril 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Samoura, titulaire du diplôme d'ingénieur des télécommunications de la République française, est, à compter du 1^{er} juin 1971, nommé ingénieur stagiaire du cadre des postes et télécommunications (indice 1700).

Art. 2. — Le traitement de M. Samoura est imputable au budget de l'Office des postes et télécommunications, à compter du 8 janvier 1973, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-378 en date du 20 avril 1973 :

Article premier. — M. Joseph Miollany, Mle de solde 51416-M, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement, section histoire est, à compter du 30 octobre 1972, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 septembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 21 avril 1973 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et des domaines

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et des domaines qui se dérouleront à Dakar les 10 et 11 mai 1973.

1° Inspecteurs du trésor (le 11 mai 1973)

MM. Joshn Alfred N'Diaye;	MM. Mamadou Diallo;
Moussa Diallo;	Amadou Sarr;
Sérigne Thialaw Fall;	Mintor Sow;
Mamadou Samb;	Prosper Nunez;
El Bachir Sylla;	Mar Dieng;
Oumar Bâ;	Amadou N'Doye;
Oumar Thomas N'Diaye;	Amadou Aly Sy;
Assane Faye;	

contrôleurs du trésor.

2° Inspecteurs des impôts et des domaines (le 10 mai 1973)

MM. Makha Bao;	MM. Massamba Lô;
Amadou Henri Barry;	Djibril N'Diaye;
Papa Bilal Diakhate;	Ibrahima N'Diaye;
Emile Faye;	Abdourahmane Sané;
Iba Faye;	Ibrahima Sangaré;
Yaya Kane;	Mamadou Thioubou,

contrôleurs des impôts et des domaines.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 avril 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'animation dont les noms suivent :

MM. Souleymane Diallo Kabrouss, Mle de solde 38600-A, inspecteur adjoint de l'animation 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-3-1973, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Guissaly Baba N'Diaye, Koda, Mle de solde 37761-B, inspecteur adjoint de l'animation 1^{er} échelon, le 11-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 11-3-1973, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Ababacar Bao, Ololdou, Mle de solde 35598-A, inspecteur adjoint de l'animation 1^{er} échelon, le 11-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 11-3-1973, indice 1103 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 21 avril 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7 du code du travail, l'engagement de M^{me} Tandian, née Tagaty Badio, Mle de solde 53521-F, sténodactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), est suspendu pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 1973.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Tandian, née Tagaty Badio, ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 3635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 avril 1973 :

Article unique. — M. Baba N'Diaye, Mle de solde 30576-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Bandia, (M'Bour), titulaire du C.A.P. (session de 1968), est reclassé dans le corps des instituteurs comme suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1973.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 23, déposée le 3 mai 1973, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani-Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 5 ha, 18 a, 38 ca situé à Tambacounda, et borné : au Nord, par un boulevard non dénommé; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Bassirou N'DAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Huissiers titulaires de Charges au Sénégal ».

Objet : Assurer la représentation des intérêts généraux de la profession auprès des pouvoirs publics et collaborer avec ceux-ci afin d'en faciliter et d'en améliorer l'exercice.

Siège social : 28, rue Félix-Faure, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{re} Daniel Dias, *président*;

Amadou Diop, *vice-président*;

Charles Diène Senghor, *secrétaire général*;

Philippe d'Erneville, *secrétaire adjoint*;

Alsime Fall, *trésorier général*;

Abdoulaye Guèye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2905 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1973 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PROMOTION CULTURELLE " S. O. S. E. P. C. A. "

Société à responsabilité limitée au capital de 220.000 francs C. F. A.

Siège social : Villa numéro 28, Sicap Darabis - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 28 mars 1973, enregistré à Dakar II, bordereau n° 974, le 31 mars de la même année, volume 9, folio 82, case 5494 aux droits de 4.400 francs, il a été constitué, sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PROMOTION CULTURELLE », une société à responsabilité limitée au capital de 220.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar (Sénégal) Sicap-Darabis, villa n° 28, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- La publicité et la promotion sous toutes les formes de tous produits ou services;
- La production, la création et l'exploitation de spectacles en tous genres;
- L'organisation de manifestations économiques, culturelles, sportives ou touristiques.

Et généralement toutes activités quelconques et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société a été fixée à cinquante (50) années, à compter du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

— II —

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 220.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social. Ladite somme représentant 90.000 francs C.F.A. d'apports en numéraire et 130.000 francs d'apport en nature.

— III —

La société est gérée par M^{me} Awa N'Doye, commerçante, épouse de M. Diagne, demeurant à Dakar Bopp, villa n° 219.

Laquelle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— IV —

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

— V —

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire a la faculté de prélever avant tout autre répartition, toutes sommes en vue de constituer le fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

La première insertion a paru dans le « *Moniteur Africain* » journal d'annonces légales le 26 avril 1973.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 19 avril 1973.

Pour extrait et mention :
M^{re} Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 11459 D.G.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au titre foncier n° 6017 D.G., appartenant à M. M'Baye Diagne Dégaye.

Etudes de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des premières copies des titres fonciers n°s 5066, 6693 et 6759 D.G., appartenant à MM. Toussaint Comparetti et André Tupinier.

Etude de M^{re} Bonifay et G. Génie, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10816 D.G., appartenant à la Cie Urbaine & Seine.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4292 du *Journal officiel* en date du 5 mai 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mai 1973.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO.